

ASSOCIATION DES PROMOTEURS DE CARRIERES ET MINES DU BENIN
(APCM BENIN)



REGLEMENT INTERIEUR

Association régie par la loi N° 1901

Cotonou le 29 Juin 2021

PREAMBULE

Les opérateurs de Carrières et Mines du Bénin, comme leurs homologues des autres Etats de l'Afrique ont décidé de créer une association professionnelle dénommée « Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin », en abrégé « APCM BENIN » pour défendre leurs intérêts et promouvoir l'industrie minière béninoise.

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin et en fixer les modalités pratiques d'application.

TITRE I : DES MEMBRES

Article 1 : L'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin comprend des membres titulaires, des membres affiliés et des membres d'honneur.

CHAPITRE I : DES MEMBRES TITULAIRES, AFFILIES ET D'HONNEUR

SECTION I : DES MEMBRES TITULAIRES

Article 2 : Les membres titulaires comprennent toutes les personnes physiques et/ ou morales de droit béninois, titulaires de titres miniers relatifs à la prospection, la recherche ou l'exploitation minière et l'exploitation de carrières, conformément au Code Minier du Bénin, qui adhèrent à l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin, prennent une part effective à ses activités et s'acquittent régulièrement de leurs cotisations.

Article 3 : Ils se répartissent selon les catégories suivantes :

- Catégorie A : les sociétés de grandes mines et de pétrole ;
- Catégorie B : les sociétés de ciment et de concassé ;
- Catégorie C : les sociétés d'exploitation de sable et de gravier roulé
- Catégorie D : les regroupements d'artisans non mécanisés.

SECTION II : DES MEMBRES AFFILIES

Article 4 : « Sont membres affiliés toutes les personnes morales de droit béninois fournisseurs de biens et services aux sociétés détentrices de titres miniers, qui adhèrent à l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin, prennent une part effective à ses activités et s'acquittent régulièrement de leurs cotisations »

Les membres affiliés ne sont ni électeurs, ni éligibles. Cependant, les membres affiliés participent aux activités de l'Association et peuvent être invités à participer à certaines Instances en raison de leurs compétences.

SECTION III : DES MEMBRES D'HONNEUR

Article 5 : Peut être membre d'honneur toute personne physique ou morale qui, bien que n'étant membre, ni titulaire, ni affilié au sein de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin, lui rend cependant des services appréciables sur les plans financier, technique, administratif et/ ou social. Les membres d'honneurs ne sont ni éligibles ni électeurs.

Le membre d'honneur est proposé par le Conseil d'Administration. Cette proposition doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

SECTION IV : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE TITULAIRE, AFFILIE OU D'HONNEUR

Article 6 : La qualité de membre de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin se perd :

1. de plein droit pour tout membre titulaire à l'issue d'une période de six (06) mois commençant à courir à compter de la date d'expiration de son dernier titre minier ;
2. de plein droit pour tout membre affilié à l'issue d'une période de trois (03) mois commençant à courir à compter de la date de cessation de ses activités au Bénin ;
3. par démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil d'Administration ;
4. par exclusion, prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, pour motif grave, après avoir permis au préalable au dit membre de fournir toute explication ;
5. en cas de non-paiement de sa cotisation, un mois après une mise en demeure qui intervient à partir du 1^{er} Avril de l'année en cours, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet;
6. par décès.

Article 7 : La qualité de membre d'honneur est suspendue par le Conseil d'Administration à toute personne dont les agissements sont contraires aux intérêts de

l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin. Cette suspension est notifiée à l'Assemblée Générale qui prononce le retrait de la qualité de membre d'honneur.

Article 8 : Toute démission est constatée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 9 : Le membre démissionnaire ne peut en aucun cas prétendre à des droits, sauf s'il a prêté ou loué des biens meubles ou immeubles à l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin, ou encore s'il a conclu avec lui tout contrat de droit commun non lié à sa qualité de membre.

Article 10 : Le membre démissionnaire est libre de tout engagement vis à vis de l'APCM Bénin.

Article 11 : Sont exclus de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin les membres qui :

- ne respectent pas les Statuts, le Règlement Intérieur, et autres décisions de l'Assemblée Générale ;
- cessent de participer aux réunions et activités de L'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin ;
- détournent ou dissipent les biens matériels et financiers de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin ;
- portent atteinte à la moralité de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin ;
- lui portent tout autre préjudice grave.

Article 12 : L'exclusion est précédée d'une mise en garde, d'un avertissement, d'une suspension ou d'une amende selon appréciation de l'Assemblée Générale. Toutefois, les exclusions sont prononcées par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Un membre exclu peut demander après un délai d'un (01) an, à réintégrer l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin. La demande de réintégration est adressée à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire du Conseil d'Administration. Son admission n'est effective qu'après l'approbation de l'Assemblée Générale. Toutefois, ce dernier paie à nouveau son droit d'adhésion.

CHAPITRE II : DE L'ADHESION ET DES COTISATIONS

SECTION I : DE L'ADHESION

Article 14 : L'adhésion est subordonnée au paiement des droits d'adhésion dont le montant, payable en deux versements, est fixé en fonction de la catégorie des membres :

- 500.000 FCFA pour les membres titulaires quelle que soit la catégorie ;
- 200.000 FCFA pour les membres affiliés.

Le paiement des droits d'adhésion doit intervenir dans un délai de Quinze (15) jours à compter de la date de notification au candidat que sa candidature a été retenue. Ce paiement donne lieu à la délivrance d'une carte de membre.

SECTION II : DES COTISATIONS

Article 15 : En plus des droits d'adhésion, tout membre de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin est soumis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Ce montant est modulé selon les catégories des membres ainsi qu'il suit :

- 5 000 000 pour les membres de la catégorie A ;
- 2 000 000 pour ceux de la catégorie B ;
- 1 000 000 pour les membres de la catégorie C et enfin
- 500 000 pour la catégorie D.

500.000 FCFA pour les membres affiliés.

Le paiement de ces cotisations doit intervenir au plus tard le 31 mars de chaque année.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 16 : L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Cependant, lors du renouvellement des membres du Conseil d'Administration, la présidence est assurée par un bureau de séance désigné par l'Assemblée Générale.

Article 17 : L'Assemblée Générale se réunit deux (02) fois dans l'année, en session ordinaire au siège de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin ou tout autre lieu indiqué par le Conseil d'Administration dans la convocation.

Article 18 : Les convocations de l'Assemblée Générale mentionnent l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration, et sont envoyées aux membres par tous les moyens, au moins 15 jours avant la date de la session.

L'ordre du jour peut être modifié par l'Assemblée Générale à la demande de la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote.

Ne peuvent prendre part aux votes que les participants à jour de leurs cotisations.

Article 19 : L'Assemblée Générale ordinaire ne siège valablement que lorsqu'au moins, la majorité absolue des membres ayant le droit de vote est présente ou représentée.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire ne sont valables que si elles sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents et ayant le droit de vote.

Faute de quorum à la première convocation, l'Assemblée Générale siège valablement à la deuxième convocation, si au moins le 1/3 des membres ayant le droit de vote est présent ou représenté.

Les mêmes dispositions s'appliquent à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20 : voix de votants- procuration

Le poids des voix des votants au cours de toutes les opérations de vote lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se présente comme il suit, en fonction de la catégorie des membres :

- Catégorie A : chaque votant de cette catégorie a quatre (04) voix ;
- Catégorie B : chaque votant de cette catégorie a trois (03) voix ;
- Catégorie C : chaque votant de cette catégorie a deux (02) voix et
- Catégorie D : chaque votant de cette catégorie a une (01) voix.

Les votes par procuration sont seulement admis pour les membres dont l'absence est justifiée.

Toutefois, un même membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 21 : Les votes se font à main levée. Toutefois si elle le juge nécessaire l'Assemblée peut décider du vote à bulletin secret. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau de séance.

CHAPITRE II : DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 22 : L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nature ou la nationalité de l'association. Elle adopte et modifie le règlement intérieur.

Elle peut en outre décider de la modification de la composition du Conseil d'Administration et du transfert du siège de l'association en tout autre lieu du territoire national. Elle peut aussi discuter de toutes autres questions en cas de force majeure.

Article 23 : L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si les 2/3 des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire sera de nouveau convoquée si la condition requise à l'alinéa précédent n'est pas remplie. Dans ce cas, le quorum requis pour que les délibérations soient valablement prises est que 50% des membres à jour de leurs cotisations soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est toujours pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée une troisième fois et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre de membres à jour de leurs cotisations présents ou représentés.

Dans tous les cas, les délibérations sont adoptées à la majorité des 2/3 des votants.

CHAPITRE III : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 :

Toutes les catégories de membres existantes au moment des élections doivent être représentées au sein du Conseil d'Administration.

Il n'est pas exigé un nombre de représentant de chaque catégorie au sein du Conseil d'Administration, une fois que toutes les catégories existantes y sont représentées.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration. Ces derniers se retirent et attribuent les postes par vote en leur sein. Le résultat est communiqué à l'Assemblée par le Secrétaire Général.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable deux (02) fois.

Pour toutes les élections au sein du Conseil d'Administration, chaque Administrateur a une seule voix quelle que soit la catégorie dont il est issu.

Article 25 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président au moins deux fois par an à l'effet de préparer notamment, le budget et le programme d'activités et ensuite pour adopter les comptes de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Toutefois, des membres du Conseil d'Administration à jour des cotisations et constituant au moins la moitié du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'Administration si nécessaire. Cette convocation est faite par écrit et adressée à chaque membre du Conseil.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil mais chaque membre ne peut disposer que d'un seul mandat.

Le Conseil d'Administration tient l'Assemblée Générale régulièrement informée de l'exécution de son mandat.

Article 26 : Le Conseil d'Administration peut requérir l'avis de l'Assemblée Générale sur toute question intéressant l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin.

Article 27 : Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le quorum de la moitié des membres présents ou représentés est atteint.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 28 : Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui sont revêtus de la signature du Président et du Secrétaire de séance.

SECTION I : DU PRESIDENT

Article 29 : Le Président agit au nom du Conseil d'Administration et dispose notamment des pouvoirs suivants :

- il représente l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des partenaires, de toutes administrations et

autorités politiques. Sa signature engage l'Association dans la limite de ses attributions;

- il représente l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin en justice ;
- il présente à l'Assemblée Générale le programme d'activités ;
- il présente à l'Assemblée Générale le rapport d'activités de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin ;
- il administre le registre de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin en veillant sur les règles d'immatriculation et de radiation ;
- il cosigne les documents financiers de l'Association.

SECTION II : DU VICE-PRESIDENT

Article 30 : En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs du Président sont délégués au Vice-Président.

SECTION III : DU SECRETAIRE GENERAL

Article 31 : Le Secrétaire Général est chargé de la gestion courante de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin. Il tient les documents et les archives de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin. Il rédige les convocations en vue des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, dresse les comptes rendus et procès-verbaux.

SECTION IV : DU TRESORIER GENERAL

Article 32 : Le Trésorier Général assure le recouvrement des fonds constituant les ressources de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin et gère les biens de celle-ci. Il exécute les dépenses ordonnées par le Président du Conseil d'Administration et les justifie. Il est chargé de la préparation et de la présentation à l'Assemblée Générale du rapport financier.

SECTION V : DU SECRETAIRE AUX RELATIONS ET A LA COMMUNICATION

Article 33 : Le Secrétaire aux Relations et à la Communication gère les rapports de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin avec l'extérieur. A ce titre, il fait la promotion de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin auprès des organisations internationales et s'occupe des questions de coopération.

Il est également chargé du suivi des activités de sensibilisation initiées par l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin, à l'endroit des communautés locales à des fins de développement.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT EXECUTIF

Article 34 : Le Secrétaire Exécutif assure le fonctionnement de l'ensemble des services.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et assure, sous l'autorité du Président, l'exécution de leurs décisions.

Le Secrétaire Exécutif doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, soumettre à l'examen et approbation du Conseil d'Administration, un programme d'activités et un projet de budget de l'APCM Bénin. Il tient régulièrement informé le Conseil d'Administration de l'exécution de son mandat.

Les agents de l'APCM Bénin sont recrutés par le Secrétaire Exécutif.

CHAPITRE V : DES COMMISSIONS

Article 35 : Afin de réaliser ses objectifs dans les meilleures conditions, l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin peut, sous réserves de ressources nécessaires, créer les commissions techniques suivantes :

- une Commission "Législation" ;
- une Commission "Equipement et Formation" ;
- une Commission "Environnement".

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale qui adopte les membres des diverses commissions.

Elle pourra, sous réserve de ressources disponibles, créer d'autres commissions spécialisées selon les besoins et déterminera leurs missions spécifiques. Les différentes commissions sont rattachées au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration fait valider les membres des commissions par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI : DE LA RESPONSABILITE DES MEMBRES

Article 36 : En cas de faute grave ou de mauvaise gestion imputable à tout membre, sa responsabilité civile ou pénale sera engagée conformément au droit commun.

TITRE III : DE LA GESTION ET DU CONTROLE DES RESSOURCES

CHAPITRE I : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 37 : Les Commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, peuvent, à tout moment, vérifier les livres tenus par le Trésorier Général et d'une manière générale, toute opération entrant dans le cadre de la gestion financière de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin, et lui faire toutes observations jugées utiles sur la tenue des comptes et le fonctionnement de la trésorerie. Ils sont autorisés à demander les soldes des comptes de l'Association lors de leurs opérations de contrôle.

Après chaque vérification, ils doivent adresser un rapport au Conseil d'Administration à titre d'information. En tout état de cause, les Commissaires aux comptes sont tenus de présenter à chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale un rapport sur la sincérité et l'exactitude des chiffres énoncés dans le rapport financier du Conseil d'Administration.

Article 38 : Dans l'exercice de leur mission, les Commissaires aux comptes ne peuvent recevoir aucune instruction ou injonction du Conseil d'Administration.

Les commissaires ne sont responsables que devant l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : DE LA GESTION DES RESSOURCES

Article 39 : Les ressources de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin sont celles citées à l'article 33 des statuts.

Article 40 : L'exercice budgétaire s'étend sur une période de 12 mois, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 41 : La gestion des fonds de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin incombe au Trésorier Général. Il doit tenir au moins un livre journal où sont consignées au jour le jour les recettes et les dépenses. Toutes les opérations doivent être accompagnées de pièces justificatives.

Article 42 : L'ouverture du compte est faite à la diligence du Président du Conseil d'Administration. Tout retrait de fonds, et d'une manière générale, toute opération des comptes de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin nécessite la signature conjointe du Président du Conseil d'Administration ou du Secrétaire Exécutif et celle du Trésorier Général ou de son adjoint.

Un manuel de procédures administratives et financières précisera les modalités pratiques de mise en œuvre de ces pouvoirs de signatures.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Le présent Règlement Intérieur qui précise et complète les statuts de l'Association des Promoteurs de Carrières et Mines du Bénin ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, dans les mêmes conditions de quorum, vote et majorité ci-dessus décrites.

Article 44 : Les dispositions du présent Règlement Intérieur entrent en vigueur dès leur adoption.

Fait à Cotonou, le 29 Juin 2021

Le Président

Le Rapporteur

Le Secrétaire Général

Narcisse ZOLLA

Paul AKAKPO

Saïd ADEOTI